



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n°2014182-0006 portant levée de consignation de la somme
de trente-cinq mille euros**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société HYPER TECHNOLOGIES aux Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2011 mettant en demeure la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), pour son usine de production sise à la même adresse, de satisfaire aux prescriptions des articles 4.3.1.2, 7.4.2, 7.3.1, 4.1.1, 8.3.1.2, 7.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012 engageant à l'encontre de la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), la procédure de consignation d'un montant de 56.000 € (cinquante-six mille euros), pour ses installations situées à la même adresse, répondant du montant :

- des travaux visant à éliminer tout rejet des eaux industrielles vers le réseau communal, pour 15 000 € (quinze mille euros) ;
- de l'installation d'un système de disconnexion, pour 6 000 € (six mille euros) ;
- des travaux de mise en place d'un système de désenfumage de l'atelier de traitement de surface, pour 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ;
- de la réalisation de l'étude foudre, pour 10 000 € (dix mille euros).

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012, mettant en demeure la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), pour son usine de production sise à la même adresse, de respecter sous-trois mois les articles 8.3.1.6, 8.3.1.7 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 engageant à l'encontre de la société HYPER TECHNOLOGIES, pour ses installations sises 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois, la procédure de consignation d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) répondant :

- pour 10 000 € (dix mille euros) des frais à engager pour la mise à jour de l'étude de dangers démontrant que les volumes stockés de solvants, peintures, cartons et bois sont des potentiels de dangers acceptables ;
- pour 10 000 € (dix mille euros) des frais à engager pour réaliser une étude recensant les rétentions des cuves de traitement de surface et les capteurs de niveau associés.

Vu le rapport en date du 3 juin 2014 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), suite à la visite de contrôle du site le 25 avril 2014 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 25 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- qu'un système de désenfumage, conforme à l'IT246, a été installé dans l'atelier de traitement de surface et le boîtier de commande dans le hall de l'usine. Un essai, réalisé lors de la visite, a montré que le système était opérationnel ;
- qu'un plan de l'atelier de traitement de surface recensant les cuves de l'atelier, leur volume, les rétentions associées et l'emplacement des capteurs de niveau a été remis à l'inspecteur le jour de la visite. Ce plan fait notamment apparaître les trois nouvelles rétentions et les huit nouveaux capteurs de niveau point bas installés au cours du premier trimestre de l'année 2014.

Considérant que, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il n'y a plus lieu de retenir les sommes consignées pour répondre de la mise en place d'un système de désenfumage de l'atelier de traitement de surface (25000 €) et de la réalisation d'une étude recensant les rétentions des cuves de traitement de surface et les capteurs de niveau associés (10000 €) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La procédure de restitution des sommes de 25 000 €, consignée en application de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 pour la mise en place d'un système de désenfumage de l'atelier de traitement de surface, et de 10 000 €, consignée en application de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 pour la réalisation d'une étude recensant les rétentions des cuves de traitement de surface et les capteurs de niveau associés, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société HYPER TECHNOLOGIES pour son établissement situé aux Clayes-sous-Bois, 28 rue des Dames.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société HYPER TECHNOLOGIES en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 35 000 € (trente-cinq mille euros).

Article 3 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à la société HYPER TECHNOLOGIES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- trésorier-payeur général des Yvelines,
- maire de la commune des Clayes-sous-Bois,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

